

RAPPORT N° 93/7-28
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DE LA FILIERE TECHNIQUE**

I - TEXTES APPLICABLES

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'Article 88.

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'Alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée.

Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité.

II - PROPOSITION DE MODIFICATION

Le Décret du 6 septembre 1991 susvisé donne compétence aux collectivités pour fixer le régime indemnitaire de leurs agents des filières administrative et technique. Ce régime était fixé auparavant par décret.

Par délibération n° 92/1-05 du 28 février 1992, vous avez fixé ces modalités pour les personnels relevant des filières administrative et technique.

Certaines de ces dispositions ont été modifiées par Délibération n° 92/6-20 du 12 décembre 1992.

Au vu de l'application pratique, il ressort que l'indemnité de travaux des personnels techniques n'a pas été prévue pour les techniciens territoriaux de 8ème échelon.

En conséquence, je vous propose d'approuver la modification proposée dans la Délibération ci-après.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

24 DEC. 1992

ARTICLE 8 DE LA LOI N° 89-210 DU 2 JANVIER 1989
RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES
COMMISSAIRES DES SERVICES PUBLICS ET DES FONCTIONNAIRES

DELIBERATION N° 93/7-28
du Conseil Municipal
en séance du samedi 11 décembre 1993

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DE LA FILIERE TECHNIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'Alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité ;

Vu le Budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la Délibération n° 92/1-05 du 28 février 1992 concernant le grade de technicien territorial ;

Sur le RAPPORT n° 93/7-28 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

A l'Article 1er, paragraphe II, 2°, la disposition suivante est annulée :

– Technicien territorial en-dessus du 8ème échelon 20%

et remplacée par :

– Technicien territorial à partir du 8ème échelon 20%

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La présente modification prendra effet au 1er mars 1992.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

